



Procédure de sélection des membres du groupe consultatif à l'Agence des droits fondamentaux (FRA)

Avis de contrôle préalable

L'Agence des droits fondamentaux (FRA) a établi un réseau de coopération appelé «plateforme des droits fondamentaux» (FRP), dans lequel un groupe consultatif (GC) est choisi pour faciliter la communication entre le directeur et la FRP. Même si la sélection des membres du GC est effectuée directement par la FRP et que cette sélection ne fait pas l'objet d'un contrôle préalable, les services de la FRA réalisent une première présélection comportant une évaluation au sens de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement 45/2001.

Le CEPD recommande à la FRA de déterminer quelles rubriques de la page du CV sont obligatoires ou non, en vertu du principe de minimisation des données, ainsi que de décrire, dans la notification concernant la protection des données, le traitement faisant l'objet d'un contrôle préalable.

Bruxelles, le 28 juillet 2017

1 Les faits

1.1 Plate-forme des droits fondamentaux (FRP) et groupe consultatif (GC)

La FRA, en vertu de l'article 10, paragraphe 1, du règlement du Conseil portant sa création¹, établit un réseau de coopération constitué d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, de syndicats et d'organisations patronales. Ce réseau appelé «plate-forme des droits fondamentaux» (FRP) est ouvert à toutes les parties intéressées qui satisfont aux critères d'adhésion. La FRP constitue un moyen d'échange d'informations et de mise en commun des connaissances. La FRP a été définie plus en détail par une décision du directeur du 17 mars 2017² (ci-après la «décision»). Quand une organisation s'inscrit à la FRP, la FRA lui fournit une notification concernant la protection des données.

L'article 3 de la décision établit un groupe consultatif (GC) dans le but de faciliter la transparence de la communication entre la FRA et la FRP. La mission de ce groupe est de conseiller le directeur.

Les membres du GC sont élus par les membres de la FRP parmi les organisations inscrites à la FRP. Donnée importante, une fois élus, ces membres agissent en toute indépendance et non pas en représentation d'une certaine organisation.³

Le GC compte un maximum de 11 (onze) membres à part entière et de 3 (trois) observateurs; 6 (six) membres sont élus par les organisations appartenant au réseau de la FRP et 5 (cinq) sont nommés – donc pas élus – par le directeur.⁴

Le GC a un rôle consultatif et traite uniquement des questions de procédure.

1.3 Élection du GC

Pour être éligibles en tant que membres du GC, les candidats doivent remplir les conditions suivantes:⁵

- remplir les conditions énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision du directeur⁶;

¹ Règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil du 15 février 2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO L 53/1 du 22.02.2007). Le considérant 19 du règlement du Conseil dispose également que l'Agence doit établir un réseau de coopération, dénommé «plate-forme des droits fondamentaux», afin de mettre en place un dialogue fructueux et structuré et d'instaurer une coopération étroite avec toutes les parties intéressées.

² FRP ToR/DIR/003/2017.

³ Voir l'article 3, paragraphe 4, de la décision du directeur.

⁴ Le directeur peut aussi nommer les observateurs.

⁵ Conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1, de la décision du directeur.

⁶ Aux termes de l'article 1^{er}, paragraphe 3, les organisations doivent:

- être actives dans au moins un des États membres de l'UE, ou dans un État doté du statut d'observateur auprès de la FRA;

- détenir des responsabilités élevées au sein de l'organisation;
- connaître le fonctionnement de la FRA;
- être dotés d'une formation solide et d'une expérience avérée en matière de collaboration avec des organisations de la société civile et/ou de participation aux processus de dialogue civil avec des réseaux internationaux et/ou des organisations sur le terrain.

En pratique, pour pouvoir se présenter à l'élection au GC, les candidats doivent envoyer un CV d'une page et une lettre de motivation d'une page à la FRA. Cette dernière publiera ces documents sur son site web un mois avant le jour de l'élection, puis les retirera après l'élection. Les candidats reçoivent une notification concernant la protection des données; toutefois, cette notification n'informe pas les candidats sur la base juridique du traitement des données.

Les catégories de données sont les suivantes: nom, organisation, poste, pays, information sur l'emploi actuel, les études et formations et l'expérience professionnelle.

Il y a aussi une rubrique appelée *À propos de moi* et une autre intitulée *À propos de mon organisation*. Enfin, il y a une section supplémentaire appelée *Déclaration de motivation*, dans laquelle le candidat doit expliquer pourquoi les thèmes touchant aux droits de l'homme sont une priorité pour lui, à titre personnel, ainsi que pour son organisation, et pourquoi il veut contribuer au GC.

La FRA examine ensuite les candidatures. Le directeur, après consultation du GC,⁷ peut rejeter le dossier des candidats dont il estime qu'ils ne répondent pas aux conditions mentionnées plus haut. Cette notification concernant la protection des données fournie aux candidats ne mentionne pas cette partie du traitement.

Ensuite, les membres inscrits de la FRP procéderont au vote pour élire 6 (six) candidats (figurant sur la liste de candidats examinés précédemment par la FRA).

Un contractant externe fournira un outil informatique pour permettre le vote. Il recevra les noms des candidats mais pas leurs CV. Ce contractant recevra aussi l'adresse électronique de toutes les organisations inscrites à la FRP afin de pouvoir leur envoyer un nom d'utilisateur et un mot de passe nécessaires à l'élection. À ce stade, les votants reçoivent une notification concernant la confidentialité de la procédure d'élection.

-
- s'engager sans réserve à respecter les droits fondamentaux, qui sont notamment garantis dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'homme, et à travailler pour favoriser leur progression, leur protection et leur promotion;
 - être dotés d'une expérience et de capacités avérées concernant la protection et la promotion de ces droits;
 - s'engager à sensibiliser aux questions relatives aux droits fondamentaux traitées par la FRA;
 - s'engager à poursuivre un «dialogue fructueux et structuré» avec la FRP, respectant la dignité et les droits des autres organisations, et contribuant au fonctionnement général efficace de la FRP;
 - être en mesure, dans un souci de transparence, de fournir, à la demande de la FRA, des informations détaillées sur leur structure organisationnelle et leurs ressources financières;
 - s'abstenir de toute conduite allant à l'encontre des droits fondamentaux d'une personne ou d'un groupe de personnes, tels que reconnus par la Charte et les interprétations ultérieures des organes faisant autorité.

⁷ Voir l'article 4, paragraphe 2, de la décision du directeur (note de bas de page 3). Cela signifie qu'un groupe consultatif est déjà en place.

Outre ces membres élus par la FRP, le directeur peut nommer jusqu'à cinq membres du groupe consultatif parmi les représentants des organisations inscrites dans la base de données de la FRP.⁸ Pour ces nominations, des candidatures ne doivent pas être présentées.

Il y a deux notifications de confidentialité, l'une fournie au moment où les organisations s'inscrivent à la FRP et l'autre au moment où les membres du GC se présentent à l'élection. Ces notifications de confidentialité contiennent des informations complètes sur les droits des personnes concernées par le traitement des données.

La FRA conservera ces données pendant six mois après les avoir reçues.

[...].

2 Analyse juridique

Le présent avis de contrôle préalable⁹ au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001¹⁰ (ci-après le «règlement») portera sur les aspects qui soulèvent des problèmes de conformité avec le règlement ou qui méritent une analyse plus approfondie. En ce qui concerne les aspects qui ne sont pas abordés dans le présent avis, le CEPD, sur la base des documents fournis, n'émet aucun commentaire.

2.1. Nécessité d'un contrôle préalable

La notification de contrôle préalable soumise par la FRA est liée à la procédure de sélection des membres du groupe consultatif (GC) à mener par les membres de la plate-forme des droits fondamentaux (FRP), ainsi qu'aux outils informatiques qui facilitent cette élection. Toutefois, toutes les parties des activités notifiées ne font pas l'objet d'un contrôle préalable au sens de l'article 27, paragraphe 2, du règlement. Seule la présélection qui est effectuée par les services de la FRA et permet ensuite l'élection du GC par la FRP fait l'objet d'un contrôle préalable.¹¹

⁸ Les conditions sont maintenant prévues à l'article 5, paragraphe 1, de la décision du directeur, aux termes duquel ce dernier peut nommer les personnes qui «répondent à toutes les conditions énumérées plus haut, à l'article 1, paragraphes 2 et 3, connaissent le fonctionnement de la FRA et sont dotées d'une formation solide et d'une expérience avérée en matière de collaboration avec des organisations de la société civile et/ou de participation aux processus de dialogue civil avec des réseaux internationaux et/ou des organisations sur le terrain».

⁹ Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le CEPD rend son avis dans les deux mois qui suivent la réception de la notification, durée des suspensions non incluse. La notification a été reçue le 24 avril 2017 et suspendue en vue des questions supplémentaires. Étant donné que les dernières informations émanant du DPD ont été envoyées le 3 juillet 2017, le CEPD rendra son avis le 3 septembre 2017.

¹⁰ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

¹¹ Dans le dossier 2015-463 «procédure de présélection pour le poste de directeur de la FRA», le CEPD a affirmé ce qui suit: «s'il est vrai que la notification du traitement ne relève pas directement du champ d'application des orientations du CEPD concernant les procédures de sélection et de recrutement du personnel, elle est toutefois suffisamment similaire pour que ces orientations s'appliquent par analogie.» Le même principe a été appliqué dans le cadre de l'avis 2014-0017 concernant la présélection des membres de la Cour de justice.

Cela pour les raisons exposées ci-après:

Les outils informatiques qui facilitent la procédure d'élection ne font pas en tant que tels l'objet d'un contrôle préalable; c'est le traitement des données qui fait l'objet d'un tel contrôle. L'élection du GC par la FRP ne fait pas l'objet d'un contrôle préalable non plus dans la mesure où elle n'implique pas directement l'institution, l'organisme ou l'agence. Toutefois, étant donné qu'une première présélection est réalisée par le personnel de la FRA et que les candidatures peuvent être rejetées à ce stade, cette situation revient à une évaluation au sens de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement.¹²

Selon les critères d'éligibilité, les candidats doivent détenir des responsabilités élevées ou être dotés d'une expérience et de capacités avérées concernant la protection et la promotion des droits fondamentaux. L'évaluation de ce critère montre un certain degré de latitude de la part de la FRA et constitue une évaluation au sens de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement.

2.2. Légalité du traitement

La légalité du traitement repose sur l'article 5, point a), du règlement 45/2001, car celui-ci peut être considéré comme «nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités». Quant aux actes législatifs en question, il s'agit de l'article 10 du règlement de la FRA portant établissement d'une FRP, complété par la décision du directeur qui stipule qu'un groupe consultatif sera créé à partir de cette plate-forme.¹³

De plus, la légalité du traitement repose sur l'article 5, point d), en ce sens que la personne concernée a indubitablement donné son consentement: les candidats se présentent à l'élection de façon volontaire.

2.3. Qualité des données

Les données demandées semblent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard d'une élection des membres du groupe, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement. Étant donné qu'une fois élus, les membres du GC agiront en toute indépendance, il pourrait être pertinent de fournir certaines informations sur leur propre personne et leur profession.

Néanmoins, afin d'assurer la *minimisation* des données, certaines rubriques pourraient être remplies de façon facultative. Par exemple, tous les éléments des *études et formations et de l'expérience professionnelle* ne sont pas nécessairement pertinents pour se présenter à l'élection au GC. Ces informations pourraient donc être facultatives. En d'autres termes, en vertu du principe de minimisation des données, la FRA devrait déterminer quelles rubriques de

¹² Le fait que le directeur puisse nommer jusqu'à cinq membres du GC parmi les représentants des organisations n'implique pas une évaluation (il n'y a pas de candidatures soumises pour cela) et ne devrait donc pas faire l'objet d'un contrôle préalable.

¹³ Voir les notes de bas de page 1 et 2.

la page du CV sont obligatoires ou non. Elle devrait ensuite en informer les personnes concernées.¹⁴

Le CEPD **recommande** à la FRA de déterminer quelles rubriques du CV (partie I) devraient être obligatoires et lesquelles devraient être facultatives, et inclure cette information dans le formulaire de candidature.

En principe, il n'y aura pas de traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 10 du règlement 45/2001. L'on ne peut cependant exclure que des candidats à une élection fournissent des données sensibles les concernant. À cet égard, pour éviter d'encourager de façon directe ou indirecte les autres candidats à communiquer de telles données, la FRA pourrait recommander aux candidats de ne pas fournir de données sensibles (relatives à la santé, aux idées politiques, aux convictions religieuses, à l'orientation sexuelle, etc.), sauf en cas de stricte nécessité.

Le CEPD **suggère** à la FRA de recommander aux candidats de ne pas fournir de données sensibles les concernant, sauf s'ils le jugent nécessaire.

La FRA publiera les noms et les résumés des CV des candidats au GC sur sa page web pendant au moins un mois. L'on ne voit pas au juste pourquoi la FRA a besoin de publier ces informations aux fins du vote. Si c'est pour permettre à la FRP de prendre une décision en connaissance de cause, alors il suffirait de donner ces informations aux membres de la FRP, sans nécessité de les publier.

Le CEPD **recommande** à la FRA d'envisager la possibilité de publier les informations relatives aux candidats dans l'outil informatique permettant le vote final et non pas sur la page web de la FRA.

2.4. Informations fournies aux personnes concernées¹⁵

La FRA informe les candidats au sujet du traitement au moyen d'une notification de confidentialité.¹⁶ Toutefois, cette notification de confidentialité ne décrit pas le traitement en question, c.-à-d. l'examen ou la présélection que les services de la FRA effectuent à partir des CV des candidats. Elle ne contient pas non plus la base juridique sur laquelle repose le traitement des données.

¹⁴ Article 11, paragraphe 1, point d), du règlement.

¹⁵ Une première déclaration de confidentialité est publiée avec le premier appel, c.-à-d. lors de l'inscription par la société civile à la FRP, mais sans que cela ne fasse l'objet d'un contrôle préalable. Ce qui est examiné, c'est la déclaration de confidentialité qui est publiée avec le second appel et qui couvre la présélection / l'examen effectué(e) par le directeur et les services de la FRA.

¹⁶ Étant donné que les candidats fournissent eux-mêmes leurs données personnelles, l'article 11 du règlement s'applique.

Le CEPD **recommande** à la FRA de compléter la description du traitement dans la déclaration de confidentialité en y insérant des informations sur le fait que la FRA présélectionne ou examine les candidats au GC. Il recommande aussi de compléter la déclaration de confidentialité en y insérant la base juridique sur laquelle repose le traitement des données.

3 Recommandations

Dans le présent avis, le CEPD a formulé plusieurs recommandations pour assurer le respect du règlement, ainsi que plusieurs suggestions d'amélioration. Sous réserve de la mise en application des recommandations, le CEPD considère qu'il n'existe aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement.

En ce qui concerne les **recommandations** suivantes, le CEPD attend leur **mise en application** dans un délai de **trois mois** suivant la date de publication du présent avis:

- Le CEPD **suggère** à la FRA de recommander aux candidats de ne pas fournir de données sensibles les concernant, sauf s'ils le jugent nécessaire.
- Le CEPD **recommande** à la FRA de préciser quelles rubriques du CV (partie I) doivent être remplies par les candidats et lesquelles sont facultatives.
- Le CEPD **recommande** à la FRA d'envisager la possibilité de publier les informations relatives aux candidats dans l'outil informatique permettant le vote final et non pas sur la page web de la FRA.
- Le CEPD **recommande** à la FRA de compléter la déclaration de confidentialité par une description du traitement de la présélection des candidatures par les services de la FRA, ainsi que par la base juridique sur laquelle repose ce traitement, c.-à-d. le règlement portant création de la FRA, complété par la décision du directeur.¹⁷

[signé]
Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 2017

¹⁷ Voir les notes de bas de page 1 et 2.